

M. Woolliams: Monsieur l'Orateur, le ministre me permet-il une question?

L'hon. M. Mackasey: Certainement.

M. Woolliams: Monsieur l'Orateur, je cherche à me renseigner. Je sais que le ministre a plus d'expérience que moi des questions syndicales. Il pourrait arriver qu'un groupe d'ouvrier que j'appellerai le groupe A et qu'un autre groupe que j'appellerai le groupe B appartiennent tous deux au même syndicat, soit le syndicat C. Mettons que le groupe A soit en grève alors que le groupe B continue de travailler. Les ouvriers du groupe B, qui n'ont rien à voir avec la grève, auraient-ils droit, aux termes du bill à l'étude, aux prestations d'assurance-chômage? Le problème que soulève la mention de la participation financière réside dans le fait que les ouvriers du groupe A et ceux du groupe B peuvent très bien appartenir au même syndicat et que leurs cotisations respectives pourraient, du point de vue syndical, constituer une aide apportée au groupe A. Les ouvriers du groupe B auraient-ils droit aux prestations d'assurance-chômage, même s'ils versent leurs cotisations syndicales et apportent, en conséquence, une aide indirecte au groupe A?

L'hon. M. Mackasey: Monsieur l'Orateur, si je n'ai pas tout à fait saisi le point qu'a fait valoir le député, je suis sûr qu'il comprendra. Il ne me vient à l'esprit aucun cas où un syndicat serait légalement en grève sans que cette grève engage tous les membres de ce syndicat. Je crois que la chose arrive rarement. D'autre part, il pourrait y avoir dans la même usine des membres d'un autre syndicat. J'ai mentionné la grève à Flin Flon où les travailleurs de l'acier, dont la convention collective a pris fin et qui sont disposés à travailler, sont en chômage parce que l'usine est maintenant immobilisée par une grève découlant d'un différend de travail entre l'employeur et les membres d'un groupe de syndicats appelés corps de métiers. Les corps de métiers n'ont pas droit aux prestations d'assurance-chômage parce que ce sont eux directement qui ont déclenché la grève, mais les travailleurs de l'acier eux ont droit à l'assurance-chômage parce qu'ils n'ont rien eu à voir à la décision de débrayer, et ils ne bénéficieront en aucune façon des conséquences ultimes de la grève, soit de l'augmentation des salaires ou des avantages sociaux. Les critères sont donc les suivants: d'abord, est-ce que la personne en cause a son mot à dire dans la déclaration de grève; ensuite, même si elle n'est pas membre du syndicat et n'a pas eu son mot à dire, bénéficiera-t-elle éventuellement de cette grève?

Je dirai en passant que la jurisprudence et des décisions rendues antérieurement ont établi un précédent selon lequel si les personnes mises à pied par suite d'un ralentissement voulu précédant une grève, ce qui diminue la productivité de l'employeur ou y met obstacle, l'obligeant à diminuer ses effectifs, réclament les prestations d'assurance-chômage et que l'on puisse prouver que leur chômage provient d'un ralentissement voulu, elles ne peuvent obtenir ces prestations. Il arrive que des cas semblables fassent l'objet de procédures d'appel. Parfois la décision est prise en faveur de l'employé et parfois en faveur de l'employeur. On essaie de maintenir l'équilibre entre les deux. Les deux principes fondamentaux sont, d'abord qu'on ne devrait tirer aucun avantage matériel

du résultat final d'un différend ouvrier et deuxièmement qu'il faut ne pas avoir eu d'initiative d'incitation à la grève, car en ce cas on ne peut obtenir de prestations d'assurance-chômage.

M. Woolliams: Monsieur l'Orateur, je pourrais peut-être donner un peu plus de précision.

M. l'Orateur: Sauf erreur, le ministre est disposé à admettre ces questions. Je crois que la Chambre comprend que le ministre est encore censé avoir la parole maintenant, mais qu'il répond aux questions des députés.

M. Woolliams: Je me trompe peut-être un peu, mais je donnerai un exemple. Si, s'agissant des chemins de fer, les mécaniciens se mettaient en grève et les trains cessaient de circuler. Les receveurs appartiennent au même syndicat que les mécaniciens et versent leur cotisation comme eux. Les receveurs ne voudront peut-être pas faire la grève. Pourraient-ils alors toucher les prestations d'assurance-chômage en faisant valoir qu'ils ne travailleraient pas parce que les mécaniciens affiliés au même syndicat auraient arrêté les trains?

• (12.30 p.m.)

L'hon. M. Mackasey: On va m'accuser de donner une réponse ambiguë, mais l'élément décisif serait sans doute la raison pour laquelle les receveurs ne travailleraient pas. S'ils décidaient de ne pas travailler pour respecter le piquet de grève du syndicat, ils ne pourraient pas toucher les prestations. Si, par ailleurs, la compagnie interrompait toute activité, privant ainsi les receveurs de leur salaire hebdomadaire, il est fort probable que la Commission d'assurance-chômage considérerait ces cheminots comme privés de leur source ordinaire de revenu par des facteurs indépendants de leur volonté. Mais si les travailleurs décidaient de ne pas travailler pour respecter le piquet de grève, ils ne pourraient pas toucher les prestations. Il ne faut aucun courage pour s'abstenir de participer à un piquet de grève quand on sait que sa perte de revenu sera dans une certaine mesure compensée par l'assurance-chômage.

M. Ritchie: Cet alinéa me paraît être une continuation des alinéas b) et c) qui précèdent. Le travailleur mis à pied en vertu de cette disposition pourrait-il facilement occuper de bonne foi un emploi régulier dans la même occupation, comme il est prévu aux alinéas b) et c)? Autrement dit, le travailleur mis à pied qui obtient du travail, ne serait-ce que pour une journée, aurait-il droit aux pleines prestations?

• **L'hon. M. Mackasey:** Voici le sens véritable de la disposition: le travailleur mis à pied qui trouve du travail, lequel durerait, mettons, huit semaines, commencerait de nouveau à accumuler des droits aux prestations. En pareil cas, s'il est en chômage, il a droit à l'assurance-chômage, mais on tiendrait compte aussi de toute autre restriction qui lui était applicable avant sa mise à pied.

M. Barnett: Je sais bien que nous ne sommes pas en comité plénier, mais je soutiens qu'il s'agit d'un des secteurs d'application les plus délicats de toute la loi sur l'assurance-chômage. Peut-être, monsieur l'Orateur, me permettriez-vous de poser au ministre une question assez longue pour que je puisse obtenir une réponse.